

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



CHARTRE DU COMITE D'ETHIQUE

GITEGA, Mai 2020



CHARTRE DU COMITE ETHIQUE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

Sommaire

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II : DES ROLES ET RESPONSABILITES DU COMITE D'ETHIQUE	3
Section 1 : Des rôles et responsabilités	3
Section 2 : Des obligations des membres du Comité d'éthique	3
CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ETHIQUE	4
Section 1 : De l'organisation du Comité d'éthique	4
Paragraphe 1 : De la composition	4
Paragraphe 2 : De la nomination et révocation des membres du Comité d'éthique	5
Section 2 : Des modalités de fonctionnement	5
Paragraphe 1 : De la fréquence des réunions	5
Paragraphe 2 : Des convocations et droits d'informations	5
Paragraphe 3 : De la présence aux réunions	5
Paragraphe 4 : Du rôle du Président	5
Paragraphe 5 : Du rôle du Secrétaire	6
Paragraphe 6 : Du quorum et majorité	6
Paragraphe 7 : Des lieux des réunions	6
Paragraphe 8 : Du procès-verbal	6
CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS DIVERSES	6
Section 1 : Des pouvoirs	6
Section 2 : Du rapport d'activités	7
Section 3 : Des modifications de la charte du Comité d'éthique	7
Section 4 : De l'approbation et application de la charte du Comité d'éthique	7



CHARTRE DU COMITE ETHIQUE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente charte a pour objet de définir la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'éthique.

Article 2 : Le comité d'éthique est un comité opérationnel de l'organe exécutif et est garant de la bonne conduite de l'Office en matière éthique.

CHAPITRE II : DES ROLES ET RESPONSABILITES DU COMITE D'ETHIQUE

Section 1 : Des rôles et responsabilités

Article 3 : Le Comité d'éthique de l'OBPE a pour principale mission d'assister l'organe exécutif et le Conseil d'Administration dans les domaines relatifs à l'éthique au sein de l'OBPE. Il s'assure du respect des principes d'éthique et des bonnes pratiques en matière d'éthique. Il fait rapport de ses recommandations, ainsi que de ses décisions au Conseil d'Administration. Il a notamment la charge de :

- élaborer et réviser périodiquement le code d'éthique de l'OBPE ;
- faire des recommandations sur les questions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- examiner toutes questions et situations relatives à l'éthique et aux situations de conflits d'intérêt dont il pourrait avoir connaissance, ou qui lui serait soumis par le Conseil d'Administration ou son président et par les collaborateurs de l'Office ;
- porter à l'attention du Conseil d'Administration toute question ayant trait à l'éthique qu'il juge pertinente ;
- effectuer, à la demande du Conseil d'Administration, l'étude de toute autre question ayant trait à l'éthique au sein de l'OBPE ;
- examiner et approuver, au moins chaque année, les normes de conduite des affaires et de comportement éthique régissant l'OBPE, y compris le Code de conduite et de déontologie de l'OBPE ;
- surveiller l'application des mécanismes de détermination, d'appréciation et de résolution des conflits d'intérêts approuvés par le Conseil d'Administration, notamment les mesures pour détecter les sources potentielles de tels conflits et pour restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels ;

Section 2 : Des obligations des membres du Comité d'éthique

Article 4 : Les membres du Comité doivent :

- participer à toutes les réunions du Comité d'éthique ;
- jouer pleinement leur rôle et apporter une réelle valeur ajoutée à l'Office ;
- avoir la capacité de faire des suggestions et recommandations au Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Office ;



CHARTRE DU COMITE ETHIQUE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

- avoir l'indépendance de jugement, de décision et d'action ;
- informer le Conseil d'Administration sur les cas d'incompatibilité et de conflit d'intérêts. Le membre concerné par le cas d'incompatibilité devra prendre toute mesure nécessaire en vue de la régularisation de sa situation ;
- remplir pleinement le devoir de contrôle ;
- remplir l'obligation de rendre compte au Conseil d'Administration.

Article 5 :

5.1. Avant d'entrer dans ses fonctions, chaque membre du Comité éthique doit avoir une bonne connaissance des activités et des textes légaux régissant l'OBPE.

5.2. Le membre du Comité est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité dans l'intérêt de l'Office pendant et après son mandat.

5.3. Les membres du Comité, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité sont tenus à une obligation absolue de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions, ou débattues lors des réunions du Comité.

5.4. Ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations communiquées. En particulier, les débats eux-mêmes, les procès-verbaux qui en rapportent les termes, les rapports et documents adressés au Comité sont confidentiels et ne sont pas diffusables.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ETHIQUE

Section 1 : De l'organisation du Comité d'éthique

Paragraphe 1 : De la composition

Article 6 :

6.1. Le Comité d'éthique est composé de :

- Directeur Général ;
- Responsable de l'audit interne ;
- Chef de Service Administratif ;
- Chef de la cellule chargée des affaires juridiques, du contentieux et des traités.

6.2. Les membres du Comité éthique doivent posséder une bonne compréhension des questions liées à l'éthique ou être en mesure d'acquérir les connaissances ou l'expertise nécessaires dans un délai raisonnable suivant leur désignation.



CHARTRE DU COMITE ETHIQUE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

Paragraphe 2 : De la nomination et révocation des membres du Comité d'éthique

Article 7 : Les membres du Comité d'éthique sont désignés par le Directeur Général. Lors des désignations, le Directeur Général s'assure que la composition du Comité permet à celui-ci de disposer des compétences suffisantes à l'exercice effectif de son rôle.

Le comité d'éthique est présidé par le Directeur Général.

Section 2 : Des modalités de fonctionnement

Paragraphe 1 : De la fréquence des réunions

Article 8 : Le Comité d'éthique se réunit trimestriellement et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Paragraphe 2 : Des convocations et droits d'informations

Article 9 : Les convocations peuvent être faites par tous moyens. Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont expédiées par écrit 2 jours ouvrables au moins avant chaque réunion. De l'accord unanime des membres, un délai plus court peut être convenu.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux membres du Comité dans les délais requis préalable à la réunion, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes les questions qui sont soumises à l'examen du Comité.

Paragraphe 3 : De la présence aux réunions

Article 10 : Seuls les membres du Comité éthique sont autorisés à assister aux réunions. De ce fait, ils ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Comité.

Toute autre personne peut assister aux réunions sur invitation du Comité uniquement.

Le Président du Comité recevra à cet effet, délégation pour diffuser les invitations.

Paragraphe 4 : Du rôle du Président

Article 11 :

11.1. Le Président convoque les réunions du Comité et fixe leur ordre du jour, après consultation des membres.

11.2. Il dirige les travaux du Comité et veille à ce que les membres parviennent à un consensus, après avoir discuté les points de l'ordre du jour de manière critique et constructive.

11.3. Le Président prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du Comité et veille à l'efficacité du fonctionnement de celui-ci en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences de vues.



CHARTRE DU COMITE ETHIQUE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

11.4. Le Président est l'interlocuteur privilégié du Conseil d'Administration pour toute question relevant de la compétence du Comité.

Paragraphe 5 : Du rôle du Secrétaire

Article 12 : Le secrétaire du Comité d'éthique est nommé par le Président du Comité. Il participe à toutes les réunions du comité. Il a la charge d'accomplir notamment les tâches suivantes :

- adresser les ordres du jour de réunion,
- préparer le registre des présences,
- préparer les dossiers remis en séances,
- préparer les procès-verbaux des réunions.

Paragraphe 6 : Du quorum et majorité

Article 13 : Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité éthique doit participer à la réunion.

Les avis et recommandations sont pris à la majorité. Le Président du Comité ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Paragraphe 7 : Des lieux des réunions

Article 14 : Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent se tenir également par visio-conférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

Paragraphe 8 : Du procès-verbal

Article 15 : Chaque séance du Comité donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le Secrétaire du Comité. Ce procès-verbal est préalablement soumis à la validation des membres du Comité avant qu'il soit diffusé et présenté par le Président du Comité au Conseil d'Administration.

Le procès-verbal doit faire ressortir les points traités lors de la réunion de comité.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Des pouvoirs

Article 16 : Le Comité est autorisé à :



CHARTRE DU COMITE ETHIQUE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

- examiner tout domaine entrant dans le cadre de ses attributions,
- recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles,
- obtenir des conseils auprès d'experts internes ou externes à l'Office, et s'assurer de la présence d'intervenants disposant de l'expérience et de l'expertise appropriés, s'il l'estime nécessaire.

Section 2 : Du rapport d'activités

Article 17 : Tous les ans, au plus tard 30 jours après la tenue de sa dernière réunion, le Président du Comité remet un rapport d'activité co-signé par les différents membres du comité d'éthique.

Le rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Section 3 : Des modifications de la charte du Comité d'éthique

Article 18 : La présente charte pourra être modifiée sur recommandation du Comité d'éthique, et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Section 4 : De l'approbation et application de la charte du Comité d'éthique

Article 19 : La présente charte du Comité d'éthique de l'OBPE a été approuvée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 23 Juin 2020.

Toute nouvelle version de cette charte ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'OBPE.

A ,
le.../...../.....

Signature